



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Miserey, le 17 février 2011

Unité territoriale Centre
Antenne de Miserey
Subdivision Centre 4

Réf. : UTC/PR/LR/SF 2011 – 0217A

Affaire suivie par : Luc ROBERT
luc-a.robert@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 03 81 51 92 92
E.mail : ut-centre.dreal-fr.comte@developpement-durable.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---000---

**Demande d'autorisation de renouveler l'exploitation d'une
carrière existante de schistes houillers sous forme de terril
avec diminution du tonnage précédemment autorisé à extraire**

---000---

Commune de MAGNY-DANIGON (70)

---000---

S.A. Granulats de Franche Comté (GDFC)

---000---

**Rapport de présentation à la
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

I - PRESENTATION DU PROJET:

Le 19 mars 2010, la société GDFC a déposé en préfecture de Haute-Saône une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de schistes houillers (terrils de 24 mètres de hauteur) sur la commune de MAGNY-DANIGON provenant de l'exploitation d'anciennes mines de charbon, étant donné qu'un gisement résiduel est encore présent sur place du fait qu'une extraction inférieure à celle autorisée précédemment a été réalisée au cours des années antérieures.

Les matériaux sont repris du terril par une pelle mécanique sur des tranches de 4 à 5 m d'épaisseur, puis sont déposés dans la benne de camions qui les acheminent vers divers chantiers ; il n'y a pas d'installation sur ce site.

Le total cumulé des périodes d'activité de la carrière est d'environ six mois par an réparti selon les chantiers à approvisionner.

Ces matériaux sont utilisés-valorisés en fondation routière et assise de plate-forme constructible.

Cette demande couvre une superficie de 17 ha 75 a 02 ca dont seuls 5,5 ha seront exploités à un rythme annuel moyen d'exploitation sollicité de 50 000 t sur une durée de 20 ans (70 000 tonnes/an au maximum lors d'années de forte demande). Le gisement s'élève à environ 900 000 tonnes ce qui est compatible avec les chiffres qui précèdent.

Le site se situe non loin de la RN 19 qui relie Belfort à Vesoul et à plus d'un km au Nord-Est de l'agglomération de MAGNY-DANIGON séparé de celui-ci par un important bois communal (voir plan de situation ci-joint) ; par contre, il est plus proche des agglomérations de RONCHAMP et des lieux-dits de Recologne et Eboulet ; l'accès-desserte routière au site passe par ce dernier lieu-dit.

Les habitations les plus proches sont à environ 500 mètres de la carrière.

Le pétitionnaire a la maîtrise foncière des terrains d'exploitation qui appartiennent à la commune de MAGNY-DANIGON.

La remise en état et réaménagement du site après exploitation consistent en la restitution progressive des terrains avec création de mares sur le carreau résiduel de la carrière ; elles seront créées en concertation avec le Conservatoire Régional des Espaces Naturels Comtois dans le but de Régénérer des milieux favorables au développement de la *Drosera rotundifolia* et son cortège d'espèces floristiques et faunistiques associé.

De plus, il y aura conservation d'une partie du terril en limite Nord et Ouest du projet ainsi que des anciens bâtiments existant à l'entrée du site ; l'ancienne trémie de la mine sera conservée et sécurisée.

II - ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RECENSES :

Ils ressortent de l'étude d'impact du dossier de demande d'exploiter et de l'avis de l'autorité environnementale qui s'en est suivi :

- concernant la faune et la flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées), les milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides, les eaux superficielles et souterraines (captages d'eau

potable), les risques de pollution des sols, il est à noter que les enjeux recensés sont faibles (un seul a été jugé moyen) concernant ce projet,

- les risques naturels (mouvement de terrain, éboulis) sont pratiquement exclus pour l'environnement du site compte-tenu des faibles hauteurs d'exploitation,
- le patrimoine architectural et historique est préservé,
- l'impact visuel du site en cours et en fin d'exploitation ne sera pas plus important que l'actuel : carrière existante, diminution du volume du terril,
- le trafic routier ne sera augmenté,

Dans chaque domaine, il est constaté que des mesures sont prévues dans le dossier de demande pour supprimer, réduire et compenser les incidences négatives, qui sont faibles, du projet sur l'environnement.

III- EXAMEN DE LA DEMANDE SUR LA FORME :

L'activité décrite dans la demande est soumise à autorisation préfectorale et relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique n° 2510.4 : exploitation de terrils de mines,

La demande présentée comportant l'ensemble des informations et documents prévus aux articles R.512.3 à R.512.9 du Code de l'Environnement, l'enquête publique et la consultation d'une part, des conseils municipaux intéressés et d'autre part, des services administratifs concernés ont été valablement mises en œuvre.

IV – INSTRUCTION ADMINISTRATIVE :

4.1. Avis des municipalités concernées (c'est-à-dire celles dont le territoire est touché par le rayon d'affichage de 3 km)

Les conseils municipaux des communes suivantes ont donné un avis favorable sans commentaire, ni remarque : Palante, Ronchamp, Champagney.

Ceux de Andornay, Clairegoutte, La Côte, Magny-Danigon et Malbouhans, également concernés, n'ont pas fait parvenir d'avis.

4.2. Avis des services administratifs

- Direction Départementale des Territoires, notamment chargée de la police de l'eau :

Après avoir constaté que ce projet n'était pas concerné par le risque d'inondation, ce service émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :

- s'assurer que le pétitionnaire respectera les éléments annoncés dans son dossier pour préserver la ressource et la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- l'exploitant devra tenir à jour un registre qui indiquera l'ensemble des interventions réalisées sur l'installation des sanitaires ainsi que la destination des produits de vidange,

- les propositions du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels (CREN) concernant la gestion du site sont à retenir et à formaliser dans le cadre de l'autorisation.
- Agence Régionale de Santé : après avoir constaté que ce projet ne se situe dans aucune zone de protection relative à des captages d'eau destinée à la consommation humaine ni à proximité d'un site de baignade déclarée, ce service émet un avis favorable en considérant que le pétitionnaire s'engage dans son dossier à mettre tout en œuvre pour limiter les impacts de son projet sur la santé humaine.
- Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie : pas de remarque et aucune prescription au titre de l'archéologie préventive. Cependant, toute découverte fortuite est à déclarer (l'exploitant indiquera à ce service la superficie des surfaces non encore exploitées).
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile : avis favorable sous réserve de la stricte observation des mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation et destinées à éviter toute pollution du sol, des eaux superficielles et souterraines.
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours : une réserve incendie de 60 m³ d'eau doit être implantée à une distance de 400 mètres maximum du site pour laquelle l'exploitant devra informer ce service dès l'achèvement des travaux.
- Conseil Général de la Haute-Saône, Service routes et infrastructures : avis favorable concernant les conditions de desserte routière de cette installation compte-tenu notamment du nouvel itinéraire prévu qui évitera tout passage dans le lotissement voisin et d'une diminution du tonnage annuel transporté ; toutefois deux conditions suspensives sont signalées :
 - le chemin communal débouchant sur la RD 4 devra impérativement être revêtu d'un béton bitumineux sur au moins 60 mètres de long avant le carrefour formé par ces deux voies,
 - l'exploitant devra prendre en charge toutes les réparations à exécuter sur les voies départementales dégradées par les véhicules participant au fonctionnement de la carrière.

4.3. Enquête publique

- Résultats de l'enquête publique

Cette enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 1551 du 26 août 2010 et ouverte en mairie de Magny-Danigon du 27 septembre 2010 au 30 octobre 2010 inclus. Monsieur le Commissaire Enquêteur (CE) signale que celle-ci s'est déroulée de façon satisfaisante, dans le calme et conformément aux textes en vigueur (publicité, affichage, mise à disposition de locaux satisfaisants, visite des lieux avec un responsable de la société demandeuse...).

M. le CE indique que seules deux inscriptions favorables au projet ont été portées au registre d'enquête et qu'il n'a reçu aucune autre observation sous quelque forme que ce soit.

M. le CE fait personnellement trois remarques :

- en dehors des périodes d'exploitation, la carrière semble être un terrain d'entraînement pour motos et quads (nombreuses traces de roues au sol, clôture partiellement arrachée, plusieurs plaintes déposées qui n'ont pas été suivies d'effet malgré l'intervention de la société exploitante, de la police municipale – terrains communaux loués au carrier - et de la brigade de gendarmerie),
- projet de la commune de Ronchamp de créer non loin du site, une halte temporaire pour les gens du voyage,
- étanchéité des zones qui sont appelées à être étendue.

• **Mémoire en réponse du pétitionnaire**

Aux trois points soulevés par le CE, le pétitionnaire a fait les réponses suivantes :

- remplacement de la barrière d'entrée par un portail solide et efficace, renforcement de la clôture périphérique autant que nécessaire, mise en place de panneaux en nombre suffisant signalant le danger et l'interdiction de pénétrer, collaboration avec les forces de l'ordre, talutage des fronts en travaux après chaque campagne d'exploitation,
- il s'agirait d'une aire de repos à durée limitée de campement sur une route de transit qui serait aménagée au moyen d'un revêtement bitumineux donc peu attractif ; le terril noir d'exploitation ne semble pas très attrayant pour un quelconque campement (manque de propreté en hiver, poussière et chaleur en été),
- le projet de remise en état du site prévoit la création d'un réseau de mares ; cette mesure a déjà été mise en pratique avec succès au cours de la précédente autorisation ; cette plaine du Triage a été remblayée par le passé au moyen de schistes houillers issus de l'activité minière et est alimentée par deux cours d'eau qui la bordent (Le Beuveroux et un petit cours d'eau temporaire alimentant une vaste zone humide) ; par conséquent, l'étanchéité des mares n'est pas nécessaire car le niveau de la nappe affleure avec les terrains sous-jacents et il suffira de retirer par place 30 ou 40 cm du substratum (en dessous des schistes) pour obtenir une mare dont le niveau d'eau variera avec le battement de la nappe.

Avis du commissaire enquêteur

M. le CE est globalement satisfait des réponses du pétitionnaire et dans ses conclusions datées du 30 novembre 2010, il émet un avis favorable à la demande sollicitée et aux conditions de celle-ci sous la réserve que les engagements pris lors de l'enquête par le demandeur soient tenus et avec les deux recommandations suivantes :

- qu'il soit trouvé un moyen d'éviter l'illégalité pour les pratiquants du tout terrain,
- que l'implantation d'une future zone pour les gens du voyage fasse l'objet de coordination entre les communes de Ronchamp et de Magny-Danigon.

V – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Suite à l'examen du dossier de demande d'exploiter fourni par le pétitionnaire, à l'avis de l'autorité environnementale rendu, au résultat des enquêtes publique et administrative, il est à considérer que :

- le transport routier n'est pas un problème pour cette carrière (6 mois de fonctionnement par an) et les conditions d'accès au site s'avèrent

satisfaisantes (changement d'itinéraire pour les poids lourds afin d'éviter la traversée d'un lotissement) et limitation du nombre de véhicules par jour (19 les mercredis et 24 les autres jours ouvrables de la semaine) ; cependant, les deux conditions suspensives formulées par le Conseil Général sont imposées dans le projet d'arrêté d'autorisation ci-joint à l'article 11, 2^{ème} alinéa pour le revêtement en béton bitumineux du chemin communal et à l'article 22 pour la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries,

- les autres nuisances liées à l'exploitation sont de faible importance : pas d'installation de traitement des matériaux sur place, il n'y a présence que d'une pelle hydraulique pendant 6 mois de l'année, bruit faible, poussière faible,
- l'impact du projet sur la faune et la flore est faible (préservation de la zone humide existante, terrains stériles et de faible valeur),
- la remise en état et l'aménagement du site en cours et après exploitation se feront en coordination avec la commune, association locale et Conservatoire d'Espaces Naturels, article 32.1,
- le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines est maîtrisé : pas de stockage d'hydrocarbures ni de liquide susceptible de créer une pollution des eaux sur place (art. 27.2), utilisation d'aire étanche mobile pour le ravitaillement en hydrocarbures de la pelle peu déplaçable (art. 27.3), mise à disposition du personnel d'un kit anti-pollution (art. 27.3),
- les capacités techniques et financières du demandeur sont largement suffisantes pour mener à bien un tel projet,
- les matériaux à prélever sont de qualité moyenne qui conviennent à la réalisation des fondations routières et plate-forme constructibles,
- il n'y a pas eu de refus au cours des enquêtes administrative et publique et les observations émises ont été traitées ainsi qu'il suit :
 - l'implantation d'une réserve incendie de 60 m³ d'eau à moins de 400 m du site est prescrite à l'article 31.3 du projet d'arrêté d'autorisation ci-joint,
 - la tenue à jour d'un registre qui indiquera l'ensemble des interventions réalisées sur l'installation des sanitaires ainsi que la destination des produits de vidange est également prescrit à l'article 27.5,
- déclaration de découverte fortuite d'archéologie, article 18,
- l'exploitation déjà effectuée n'a pas fait l'objet d'accident au titre de la législation du travail,
- des dispositions seront prises pour limiter les impacts sur l'environnement (eau, impact visuel, bruit, poussière).

En conclusion, compte-tenu des éléments qui précèdent et étant donné notamment que cette demande permet :

- de maintenir une activité de carrière existante d'assez bons matériaux afin de satisfaire une partie de la demande locale (orientation du schéma départemental des carrières),
- de ne pas gaspiller d'autres gisements de meilleure qualité qui, de plus, sont énergivores tant au niveau de l'extraction que du traitement des matériaux,
- de valoriser des déchets miniers déposés sur ce site depuis plus de 50 ans,
- d'améliorer la situation environnementale concernant l'impact visuel par la résorption partielle d'un teruil,
- de remettre en état ce site après exploitation dans des conditions meilleures qu'actuellement au niveau de la biodiversité locale (extension de la zone humide existante, développement de la *Drosera rotundifolia*),

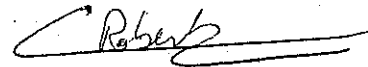
- de favoriser par la suite la possibilité à tout public de prendre connaissance de la valeur du patrimoine industriel et culturel de cette zone anciennement minière (circuit pédagogique et de découverte, accessibilité aux anciennes installations, mode de travail d'antan...),

la DREAL propose de donner une suite favorable à la demande sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le projet d'arrêté en question reprend les prescriptions issues de la réglementation en vigueur et tient compte des particularités de la demande et du site.

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont invités à se prononcer sur ces propositions.

L'Inspecteur des installations classées,



Luc ROBERT

Vu et transmis avec avis conforme,
P/ Le Préfet de la Haute-Saône et par
subdélégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale Centre,



Eric FLEURENTIN

Figure A : Plan de situation général

Réf dossier : 08-053

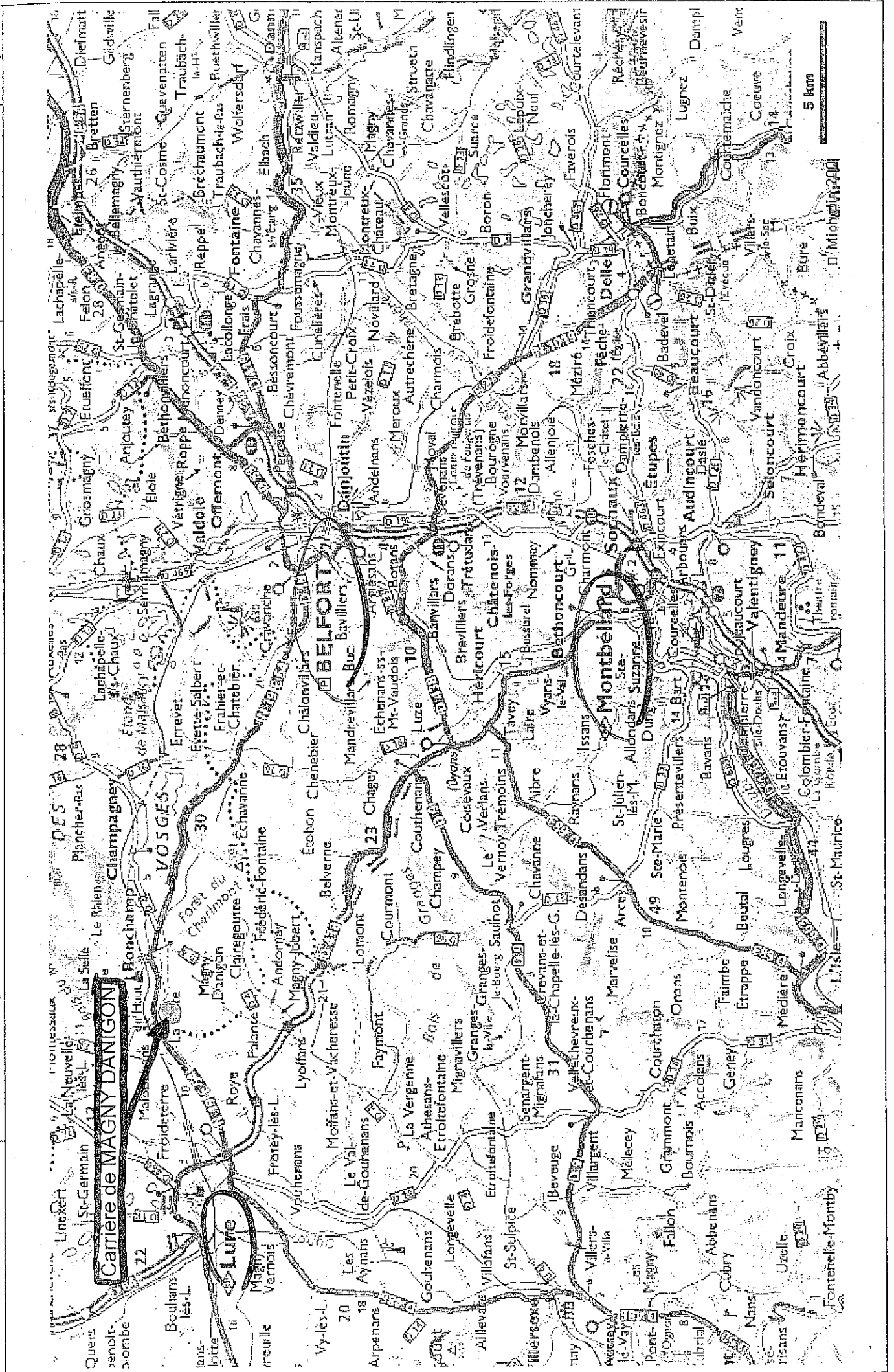
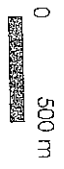




Figure C : Plan des communes concernées par le rayon d'affichage de 3 Km

Echelle : 1 / 25 000

- Andornay
- Champagney
- Clairgoutte
- La Côte
- Magry-Danigon
- Malbournans
- Palante
- Ronchamp



Légende

- Carrière actuelle
- Limite des 3 km
- Limite communale

